



Décision n° 2025-056

Portant refus de réaliser une opération de pêche électrique dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaires : Office français pour la biodiversité représenté par sa directrice régionale Mme Marie RENNE

Localisation du projet : Ru de Villarnon à Saint Broing-les-moines dans le Cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation de pêches électriques au Ru de Villarnon à Saint Broing-les-moines dans le cadre du réseau de contrôle et de surveillance

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 3, 29 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux non domestiques, à l'activité de pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 13 février 2025 par Mme Melodie TORT, portant sur la réalisation d'inventaires piscicoles au Ru de Villarnon à Saint Broing-les-moines, dans le cadre de la surveillance de l'état écologique des eaux de surface ;

Vu la délibération n° CS-2025-026 du Conseil scientifique du 5 mai 2025 rendant un avis défavorable à la réalisation de cette opération ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités dans les milieux aquatiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité de limiter le risque de propagation des maladies portant atteinte à la préservation des écrevisses à pieds blancs autochtones, des amphibiens ou à d'autres composantes de l'écosystème ;

Considérant le mauvais état de conservation des populations d'écrevisses à pieds blancs sous les pressions cumulées de pathogènes, de modifications de l'écosystème et la présence d'écrevisses exogènes ;

Considérant la décision n°2025-036 portant autorisation du programme d'activités de la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, confirmant l'interdiction de réaliser des pêches électriques dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses à pieds blancs est avérée, définis comme les tronçons en amont d'une observation de moins de 5 ans d'écrevisses autochtones ;

Considérant le renoncement de l'Office français pour la biodiversité à procéder, en Haute-Marne, à des opérations de pêche électrique dans des secteurs où la présence d'écrevisses à pieds blancs est connue ou pressentie ;

Considérant la nécessité d'harmoniser le positionnement du Parc national de forêts sur l'ensemble du territoire du Parc, englobant les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne ;

Considérant la présence avérée d'écrevisses à pieds blanc dans le Ru de Villarnon ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

En présence d'écrevisses à pieds blancs autochtones, la demande de l'Office français pour la biodiversité de réaliser une opération de pêche électrique le 7 mai 2025 sur la station du Ru de Villarnon en Cœur de Parc est rejetée.

Article 2 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>), conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 12 MAI 2025

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX